

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Boulois, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCRET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COMMISSION MUNICIPALE.

RAPPORT AU ROI (1).

Sire, les graves conjonctures d'où sort la patrie ont donné naissance à un pouvoir extraordinaire qui, de même que tout autre, doit compte de ses actes: ce compte, la commission municipale s'empresse de vous le rendre, non seulement parce qu'elle est responsable, mais aussi parce que son autorité, qui a passé vite comme les grandes choses qui viennent de s'accomplir, doit cependant laisser quelques traces. L'administration publique et les finances de l'État ont été dans ses mains; elle a modifié des transactions commerciales, institué des officiers de l'état civil, créé des pouvoirs secondaires. Il importe qu'elle expose fidèlement ce qu'elle a fait et ordonné. Les droits privés nés sous la garantie de son pouvoir temporaire en seront plus certains, et l'autorité pourra plus sûrement continuer les affaires non achevées.

Nous ne parlerons pas de ces jours de danger, où ceux des députés qui se trouvèrent dans la capitale, se réunirent pour sauver nos libertés. Peu étaient présents, tous auraient voulu l'être. Le 26 juillet, à l'apparition des ordonnances, l'indignation éclata de toutes parts, le 27, la lutte commença; le 28, on se battit avec acharnement. Paris était en état de siège; les autorités civiles suspendues, l'autorité militaire confinée dans quelques quartiers où elle résistait encore; et déjà le peuple inquiet au milieu de ces combats, le peuple qui voulait une victoire aussi pure que sa cause, demandait des chefs pour régler ses mouvemens, et il les demandait à ceux que l'élection nationale venait de signaler à sa confiance.

Dans la matinée du 29, à un moment où le combat encore incertain avait cependant renversé toutes les autorités de la capitale, les députés réunis décidèrent qu'ils devaient pourvoir au salut de la patrie. L'autorité militaire supérieure fut confiée à M. le général Lafayette, la direction des opérations actives à M. le général Gérard. Il fut arrêté en même temps que, sous le titre de commission municipale, une commission investie de tous les pouvoirs que demandaient les circonstances, se transporterait à l'Hôtel-de-Ville, et prendrait le maintien des affaires.

Il serait difficile de dire quel trouble régnait alors à l'Hôtel-de-Ville, théâtre de combats acharnés, pris et repris trois fois, dont les murs étaient sillonnés par les balles et la mitraille. Une foule immense s'encombrait, allant, venant sans cesse, demandant des ordres, sans trouver personne qui en pût donner. Aussitôt qu'il fut connu que des membres de la Chambre prenaient en main la chose publique, chacun obéit: tant le principe de l'élection nationale est révéré des peuples! tant il a de puissance sur leur esprit!

La commission devait s'occuper sur-le-champ d'organiser le pouvoir. C'était une des lois de sa position de n'y appeler que des membres de la chambre, parce qu'il fallait le soutien de leur influence; et des membres présents, parce qu'il fallait agir sur l'heure, et que l'on connaissait le prix d'un moment.

De soin du trésor et des finances, qui ne pouvait souffrir aucun retard, fut confié sur-le-champ à M. le baron Louis. La préfecture de police à M. Bavoux. Un autre service demandait qu'il y fût pourvu avec une égale promptitude, c'était celui des postes: M. Chardel en fut chargé, et dans la nuit même les couriers partirent, emportant un *Moniteur* qui annonçait la victoire. Il fallait s'assurer aussi des communications télégraphiques; les provinces ne pouvaient être trop rapidement instruites. Dans la journée du 30, M. le commissaire au département des finances, inquiet sur le sort des trésors arrivés d'Alger, nous avait demandé si la ligne de Paris à Toulon était libre. M. Marchal reçut mission de se transporter auprès des administrateurs des télégraphes, et de leur donner des ordres; ils refusèrent d'obéir. Une heure après, ils étaient destitués, M. Marchal chargé de la direction et installé; l'ordre expédié au maire de Montmartre de rétablir le poste de sa commune; la ligne télégraphique fut en mouvement, et en quelques minutes, la victoire nationale put voler à travers la France, de la capitale à Toulon.

Le rétablissement des mairies fut encore un de nos premiers soins. Cette magistrature populaire nous était

indispensable pour rétablir l'ordre, veiller à la police locale, distribuer des secours aux blessés, et faciliter le service de la garde nationale. Nommer nous-mêmes les maires et les adjoints nous était impossible, le temps nous manquait, et dans l'entraînement des affaires, nos choix n'auraient peut-être pas répondu aux justes exigences de l'opinion. Ici encore l'élection nationale nous parut le meilleur guide. Un arrêté décida que les scrutateurs définitifs des derniers collèges rempliraient les fonctions municipales, celles de maire devant être exercées par le scrutateur qui avait eu le plus de voix, celles d'adjoints par les autres; et comme les arrondissemens électoraux de Paris contiennent presque tous deux mairies, un commissaire spécial fut chargé de lever les difficultés. Le zèle des citoyens fit des prodiges. Dès le lendemain de notre installation, ces municipalités soudaines, actives, intelligentes, agirent avec tout l'à-propos d'une administration régulière, et suffirent à tout sans rien négliger. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que les maires ainsi institués ont reçu des actes de l'état civil, prononcé des mariages, créé des familles. Ces actes ne sont pas moins valides que s'ils eussent été reçus dans un temps de calme par une autorité ordinaire. La nécessité, cette loi suprême des états, les protège et les consacre.

Les affaires, les dépêches qui s'accumulaient à chaque moment, nous firent sentir le besoin de déléguer des commissaires ou des secrétaires généraux aux départemens de la justice et de l'intérieur, de l'instruction publique et des affaires étrangères. Par le même motif, nous avons été forcés de reconstituer le conseil général du département de la Seine. Dans l'ancien conseil se trouvaient plusieurs membres qui n'avaient jamais cédé aux prétentions du pouvoir absolu, et qui, de plus, avaient la tradition des affaires: nous les avons conservés, en leur adjoignant de nouveaux collègues qu'ils aideront de leur longue expérience.

Ces grandes mesures d'organisation n'empêchaient pas une infinité de mesures de détail, de décisions subites. Il fallait agir vite, et peu délibérer: nos ordres étaient brusques, impérieux comme les événemens. Dès la journée du 29, la commission s'empessa d'assurer la conservation des bibliothèques, des musées, des établissemens publics; mais, nous devons le dire, il suffit de les placer sous la sauve-garde des citoyens; la modération publique les protégea plus encore que les postes qu'on y établit. Les réverbères avaient été brisés par mesure de défense. On ordonna des illuminations, et Paris, tout hérissé de barricades, fut éclairé pendant plusieurs jours par ces signes de victoire. Ce qui demandait surtout notre sollicitude, c'était d'assurer la subsistance d'un grand nombre de citoyens qui combattaient depuis deux jours. La commission ne pouvait disposer d'aucun magasin; de l'argent fut envoyé; ces braves refusèrent: « Nous nous battons pour la liberté, disaient-ils; la patrie nous doit du pain, non de l'argent. » Il semblait que l'argent dût souiller leurs mains victorieuses; ils ne voulaient toucher que leurs armes. Ce désintéressement devenait un embarras de plus; dès le lendemain une administration fut organisée, et des bons de fournitures régulièrement délivrés.

L'approvisionnement de la capitale donnait quelques inquiétudes; mais on apprit que la réserve contenait pour un mois de subsistances. Néanmoins, dans l'incertitude des événemens, la commission pensa qu'il fallait s'assurer de plus grandes ressources. Des soumissions offertes furent acceptées, et on engagea l'autorité militaire à débarrasser les grandes lignes de communication, en prenant toutefois les précautions qu'exigeait la sûreté publique. Les besoins du commerce ne furent pas oubliés. On était à la fin du mois, époque d'échéances. Chacun veillait à la défense commune, les relations étaient interrompues, les paiemens presque impossibles; et cependant les protêts allaient ébranler le crédit d'un grand nombre de maisons. Un de nos honorables collègues vint, au nom du Tribunal du commerce, qu'il préside, solliciter de nous une mesure qui prévint un si grand mal: un arrêté du 31 juillet prorogea toutes les échéances de dix jours, et défendit toutes poursuites. Plusieurs villes de commerce en ont adopté depuis les dispositions.

Nous ne parlerons pas des députations, des adresses qui nous arrivaient de plusieurs villes, et qui témoignaient l'enthousiasme universel; des secours urgens, distribués aux gardes nationaux et aux blessés; des mesures prises pour assurer des logemens à ces braves habitans de la Normandie, qui s'émurent au premier bruit du danger, et qui, partis pour sauver la capitale, arrivèrent au milieu du triomphe.

Dans le trouble des événemens, nous avons été souvent obligés de disposer des deniers publics. Quelques mandats ont été déliés sur la caisse de la préfecture de police; mais nos dispositions, toujours faites pour les besoins pressans ou pour ceux de l'état-major général, ont porté principalement sur les caisses de l'hôtel-de-ville. Les paiemens ont eu lieu sur des ordres réguliers; la comptabilité sera facilement établie. Mais sans doute Votre Majesté trouvera juste de ne pas laisser exclusivement à la charge de la ville de Paris des dépenses faites dans l'intérêt général.

Ici se présente un autre ordre de choses; et pour plus de clarté nous devons revenir sur les dates. Notre position même attirait devant nous la grande question politique qui s'agitait. Dans la journée du 28, sur les deux heures, d'après les ordres des députés réunis, cinq d'entre eux s'étaient rendus auprès du duc de Raguse; ils avaient demandé le rapport des ordonnances et proposé d'intervenir entre le peuple et l'armée. Le maréchal avait refusé de suspendre les mesures militaires; mais il avait promis son influence auprès du trône, sans dissimuler toutefois son peu d'espérance de réussir. Le président du conseil, présent au quartier-général, avait été plus positif. Il avait fait dire à la députation, sans vouloir l'entendre, que les ordonnances ne seraient pas rapportées. Le lendemain 29, la guerre avait prononcé. Dans la soirée, une députation composée de MM. de Sémonville, d'Argout et de Vitrolles, arriva de Saint-Cloud à l'Hôtel-de-Ville. Le langage n'était plus le même; changement de ministère, rapport des ordonnances, on offrait tout. Mais le peuple avait-il versé son sang pour un changement de ministres? consentirait-il à revoir sur le trône un prince irrité de son humiliation, et qui reprendrait la ruse en attendant qu'il pût de nouveau essayer la force. La commission ne voulut pas décider sur-le-champ ces graves questions; et quoique sa résolution fût arrêtée, il était de la prudence de ménager encore un parti à qui le désespoir pouvait révéler ses forces. Elle revint à la réunion des députés les commissaires de Saint-Cloud, qui du reste n'avaient aucune pièce écrite, aucune preuve officielle de leur mission.

Cependant arrivaient de tous côtés des avis alarmans. Paris, disait-on, devait être attaqué dans la nuit: ce qu'il y avait de certain, c'est que quarante pièces d'artillerie étaient sorties de Vincennes, et qu'un régiment suisse arrivait d'Orléans. Il fallait voir alors comme ce peuple, aussi prudent que brave, veillait sur sa victoire; comme des patrouilles, qui s'étaient organisées d'elles-mêmes, parcouraient la ville en tout sens; comme à la moindre alerte, ces hommes, couchés sur le pavé des rues, se jetaient sur leurs armes et se préparaient au combat!

Les journées du 30 et du 31 furent encore pleines d'inquiétudes et de troubles. Une foule immense encombrait les rues et les places publiques. Le bruit des négociations s'était répandu; on s'indignait à la pensée d'une régence et d'un enfant sur le trône. Les craintes étaient vives; la situation grave. Un nouveau commissaire était arrivé de Saint-Cloud. Il apportait, il voulait déposer ces ordonnances de révocation que le sang répandu n'avait pu obtenir, mais qu'avait enfin arrachées la peur. La commission n'hésita pas sur sa réponse: il était trop tard; Charles X avait cessé de régner; et dans la personne du lieutenant-général que venait de proclamer les députés réunis, la France voyait déjà le souverain à qui elle devait son bonheur et sa gloire. Cette réponse ne pouvait rester secrète; l'état des esprits ne le permettait pas. Une proclamation fut publiée: elle eut l'heureux effet de les calmer.

Des dépêches interceptées avaient appris que le camp de Saint-Omer marchait sur Paris. Il se pouvait que la lutte se prolongeât, et, dans tous les cas, il fallait occuper et nourrir cette population qui venait de vaincre, mais qui ne pouvait encore reprendre ses travaux. La commission ordonna que vingt régimens de garde nationale mobile seraient créés, avec une solde de trente sous par jour; des registres furent ouverts dans les mairies; des inscriptions reçues en grand nombre. Mais un inconvénient, que nous n'avons pu prévoir, nous fut bientôt signalé par l'autorité militaire: la plupart des soldats appartenant aux régimens désorganisés venaient s'inscrire dans la garde mobile, moins attirés sans doute par l'appât d'une solde plus élevée que pressés d'accourir où se trouvait l'honneur national. Sur la demande de l'autorité militaire les listes ont été closes, et l'abus a cessé. Les promesses faites ont été religieusement tenues et la solde payée, ainsi qu'une indemnité de quinze jours au-delà du service.

(1) Nous nous félicitons de pouvoir dès aujourd'hui publier cette pièce historique, qui est dans ce moment livrée à l'impression, et qui n'a encore paru dans aucun journal.

Dès la journée du 30, notre attention fut éveillée sur la conservation des diamans de la couronne. Un officier de la garde nationale, accompagné de M. Bapst, joaillier de la liste civile, fut chargé par nous de vérifier s'ils étaient encore intacts. Le rapport nous apprit qu'ils avaient été enlevés. Nous en instruisîmes l'autorité militaire, et M. le général Lafayette nous proposa de donner, conjointement avec lui, à un de ses aides-de-camp, M. Poque-Beauvais, la mission périlleuse de faire rentrer au Trésor cette propriété nationale. M. Poque fut investi par le général et par nous du droit de requérir toutes les autorités civiles et militaires; il lui était recommandé de s'emparer, même par la force, des diamans de la couronne, mais en même temps de protéger la retraite de la famille royale hors du royaume. Ce brave officier s'est acquitté de sa mission avec autant de dévouement que d'intelligence. Il était déjà parvenu à réunir un corps de gardes nationaux assez considérable. Près de Rambouillet, il a été blessé grièvement, contre le droit des nations, dans un moment où il s'avancait en parlementaire. Cet enlèvement des diamans de la couronne a provoqué la seule mesure arbitraire que la commission se soit permise. Instruite qu'il existait dans une maison, rue de la Chaise, des valeurs considérables appartenant à un des membres de la famille royale, elle y a fait apposer les scellés : une inscription sur l'Etat de 100.000,500 fr. a été saisie; elle a été mise à la disposition du ministre des finances, qui statuera. Au surplus les diamans sont rentrés au Trésor.

Charles X, abandonné de la plus grande partie de ses soldats, dont il avait trompé le courage, voulait cependant rester à Rambouillet. La commission fut invitée par l'autorité militaire à mettre cinq cents hommes de garde nationale par mairie à sa disposition. L'invitation fut reçue à neuf heures du matin; une demi-heure après, les ordres étaient expédiés et parvenus à destination. A onze heures, une force de dix mille hommes était réunie aux Champs-Élysées et se mettait en mouvement, et ce corps était doublé, triplé même, avant d'arriver à Cognères, près Rambouillet. Après de Charles X étaient des troupes qui pouvaient résister encore; le peuple, par sa présence seule, les glaça de terreur; et celui qui peu de jours avant était roi, fut conduit en prisonnier à Cherbourg.

Ce que nous venons de rapporter fut à peu près l'ouvrage de trois jours, nous pourrions ajouter de trois nuits. Vous venez, Sire, d'être proclamé lieutenant-général du royaume; un pouvoir régulier s'établissait; celui de la commission n'aurait pu qu'embarrasser sa marche. Le lieutenant-général du royaume lui manifesta cependant le désir qu'elle continuât à s'occuper quelque temps encore de tout ce qui concernait la sûreté, la tranquillité et les intérêts municipaux de la ville de Paris.

Sa tâche restait assez grande. Au milieu de l'enthousiasme universel, des esprits généreux, fiers du triomphe de la liberté, la voulaient en France sous la forme la plus austère; non certes par éloignement pour le prince que la patrie adoptait, mais, il faut le reconnaître, par une noble fierté d'âme, par un pur enthousiasme de la vertu. Dans leurs rangs se trouvaient ceux qui avaient combattu aux jours du danger avec le plus d'ardeur et de courage. Faudrait-il cependant nous diviser! et la France serait-elle assez malheureuse pour voir couler encore le sang de ses enfans! Notre voix se réunit à celle de ce grand citoyen, aimé du peuple comme la liberté même. Qu'importent les formes et les mots? Ce qu'il nous faut, n'est-ce pas d'être libres? Sous un roi ami de la patrie, nous aurons la meilleure des républiques, et dans la meilleure des républiques le trône le plus solide de l'univers. Ces seules réflexions suffirent pour calmer ces nobles caractères. On leur demandait le sacrifice de leurs doctrines: ils l'ont fait à la tranquillité de tous. La Charte du 7 août a été publiée, l'ordre s'est rétabli, et la nation s'est empressée de reconnaître un prince dont la gloire immortelle sera d'avoir obtenu la confiance de la patrie, au moment où la patrie venait de reconquérir ses droits.

Des soins pressés étaient dûs à ceux qui venaient de verser leur sang pour leur pays. Les maires ont pourvu aux premiers besoins; nous avons établi une commission pour régulariser ce service. Les secours venus de tous parts sont immenses. Tous ont donné, riches et pauvres, Français et étrangers; et pour qu'il ne manquât rien à notre triomphe, l'Angleterre même s'est déclarée l'amie, l'admiration de la population parisienne, et veut partager l'honneur de secourir nos blessés.

Quant à ceux qui ont succombé, leurs noms seront recueillis et gravés sur le marbre. La postérité la plus reculée les lira avec respect. Nous avons dû ordonner qu'il serait fait une relation officielle des événemens; nous en avons confié la rédaction à un homme qui, nous n'en doutons pas, remplira cette mission avec autant de talent que de conscience. C'était un devoir pour nous de ne pas laisser périr la mémoire de tant de nobles actions; elles appartiennent à la patrie. Jamais la nature humaine ne s'était montrée plus héroïque et plus grande. Au milieu d'un peuple fuyant à l'aspect d'un gros de cavalerie, on a vu un homme s'élançant: il saisit un drapeau tricolore, met un genou en terre, plante, assure son drapeau, et périt écrasé sous les pieds de cent chevaux, en s'écriant: « Voilà comment on meurt pour la patrie! »

Combien de traits pareils ne pourrions-nous pas citer!

Et ces hommages spontanés rendus aux victimes des trois journées! Comme le peuple prend soin de leurs tombes! tous les jours il les couvre de fleurs nouvelles, on dirait qu'il aime à sentir ses frères encore près de lui. Reposez en paix, généreuses victimes; la patrie

doit honorer vos cendres, et vos noms ont des droits à l'immortalité.

Ici s'est terminée notre tâche. Le roi des Français était proclamé; ses sermens reçus. Nous nous sommes empressés de résigner nos fonctions dans ses mains.

Dans ce mouvement immense, tous les droits individuels ont été respectés; personne n'a eu à se plaindre, nous le croyons du moins. Le droit des nations a été aussi religieusement gardé. Des dépêches des gouvernemens étrangers avaient été interceptées; elles ont été renvoyées non ouvertes aux ambassadeurs.

Il nous eût été difficile de suffire à des travaux aussi multipliés, si nous n'eussions appelé à nous quelques secours. Le barreau, toujours si dévoué quand il s'agit des libertés publiques, est venu à notre aide. Nous ne saurions trop donner d'éloges et de remerciemens à MM. Méribou, Odilon-Barrot, Barthe, Isambert, Plougoulin, Aylies. Nous les avons toujours trouvés prêts à nous consacrer leur temps et leurs lumières. Nous devons dire la même chose de MM. Baude et Le Comte, dont la collaboration nous a été si utile.

Quant à nous, Sire, notre seul vœu était de ne pas rester au-dessous de la tâche que nous avions à remplir.

Nous sommes, Sire, avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans serviteurs et fidèles sujets,

LOBAU, AUDRY DE PUJAVEAU, DE SCHONEN, MAUGUIN.

Nota. Nos honorables collègues, MM. Laffitte et Casimir Perrier membres de la Commission municipale, ont été enlevés à ces travaux par les services qu'ils ont eus à rendre dans la réunion des députés, et pour la confection du pacte fondamental, services immenses que la France apprécie. Si leur signature ne se trouve pas sur ce rapport, c'est qu'il n'est pas juste de leur imposer une responsabilité que leur absence rendait plus grande encore.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle et extraordinaire du 3 septembre.

Exécution de la loi et de l'ordonnance du 31 août, concernant la prestation du nouveau serment.

A onze heures et demie MM. le premier président, présidens de chambre et conseillers entrent en séance; M. Bernard, procureur-général, MM. les avocats-généraux et substitués sont introduits. Tous ces magistrats sont en robe rouge. Le public est peu nombreux. Aucun avocat ni aucun avoué n'est présent au barreau. On ne croyait pas que l'audience fût publique. L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 31 août exige seulement une assemblée générale des Chambres.

M. Montcloux de la Villeneuve, dans un état de maladie encore très grave, s'est fait transporter à la séance.

M. le procureur-général prend ainsi la parole:

« Vu la loi du 31 août 1830, vu l'ordonnance royale du même jour, nous requérons, au nom du Roi, qu'il soit fait lecture de ladite ordonnance, et qu'appel soit fait de MM. les magistrats qui n'ont point encore prêté leur serment, et qu'il soit donné acte de leur présence et de leur serment, ou de leur refus de serment, ou de leur absence, pour qu'il en soit ensuite par nous référé à M. le garde-des-sceaux au ministre de la justice. »

M. Duplès, greffier en chef, lit l'ordonnance royale insérée dans la Gazette des Tribunaux du 2 de ce mois.

M. le président: La Cour donne acte de la lecture et publication de l'ordonnance du Roi; M. le greffier, veuillez appeler successivement ceux de MM. les présidens de chambre et conseillers qui n'ont point encore prêté leur serment.

M. le président Desèze et M. le président d'Haranquier de Quincrot, appelés par M. le greffier en chef sont absens.

MM. Cottu et de Frasans, conseillers, appelés les premiers, sont absens.

Le vénérable M. Montcloux de la Villeneuve, appelé à son tour, se lève péniblement de son banc.

M. le premier président: Vous jurez fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

M. Montcloux de la Villeneuve: M. le premier président a omis la formule nouvelle.

M. le premier président: Vous avez raison; voici la nouvelle formule, d'après la loi insérée au Moniteur: « Je jure fidélité à Philippe I^{er}, roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, telle qu'elle a été amendée et modifiée par les Chambres, et aux lois du royaume. »

M. Montcloux de la Villeneuve: Je le jure.

M. le greffier en chef appelle M. Moreau de la Vigerie.

Plusieurs conseillers: Il est absent.

M. le premier président: Je n'ai point reçu de lettre de lui, ni depuis la première convocation ni depuis la seconde. J'avais, au contraire, reçu de M. Montcloux de la Villeneuve une lettre où il me déclarait, ce que nous savions tous, qu'il était fort malade.

MM. Bergeron-d'Anguy, Gossin, Charlet, Meslin, ne répondent point à l'appel.

M. le greffier en chef fait observer qu'il n'est aucun de MM. les conseillers-auditeurs qui n'ait déjà prêté serment le 12 août, ou qui ne se soit présenté pour le prêter à l'une des audiences suivantes.

M. le président Dehaussy: Je ferai observer que M. Bergeron-d'Anguy est absent par congé, et loin de Paris.

M. le premier président: La loi a prévu le cas de l'absence et l'obligation où seront les magistrats absens de prêter serment dans le délai de quinze jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. Il s'agit maintenant de nommer des membres de la Cour pour remplacer le serment des membres des Tribunaux civils et de commerce du ressort de la Cour royale de Paris. Après en avoir conféré avec la compagnie, et être convenus avec chacun des membres que nous allons nommer, qu'il voudrait bien se charger de la mission que la Cour leur confie, nous ordonnons que MM. les conseillers des Tribunaux civils et de commerce du ressort, savoir:

M. Agier, dans le département de Seine-et-Oise; M. Sylvestre fils, dans le département de Seine-et-Marne;

M. Dupuy, dans le département de la Marne;

M. de Froidefond, dans le département de l'Aube;

M. Brière, dans le département d'Eure-et-Loir;

M. Jacquinet-Godard, dans le département de l'Yonne;

Enfin M. le président Tripier voudra bien se rendre au Tribunal de première instance de la Seine pour recevoir le serment de ceux de MM. les vice-présidens, juges, juges-suppléans et membres du parquet.

Un de M. les conseillers: M. Tripier devra recevoir aussi le serment du Tribunal de commerce.

Un autre conseiller: C'est à l'audience de la Cour que les juges de commerce prêtent serment.

M. le président Dehaussy: Mais les juges du Tribunal de commerce vont être renouvelés.

M. Bayeux, avocat-général: Le Tribunal de commerce n'a pas encore prêté serment.

M. le premier président: Huissiers, faites retirer le public; la Cour va délibérer sur l'objet en discussion.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFOUR D'ASTAFORT. — Audience du 30 août.

Accusation d'assassinat d'une femme par son mari.

Jean Godard, propriétaire à Vornaud, commune de Meunet-sur-Vatan, laissa pour unique héritière Reine Godard, sa fille, en proie à une maladie affreuse, l'épilepsie. La jeune orpheline (car elle avait perdu sa mère depuis long-temps) fut confiée, après la mort de son père, aux soins des époux Martinet, qui vinrent s'établir dans la maison. La triste position de Reine Godard ne permettait pas de supposer que jamais elle fut engagée dans les liens du mariage. Elle semblait condamnée au célibat, lorsque François Trumeau, jeune homme de son village, la demanda à ses parens. Il épousa en janvier 1827.

Trumeau connaissait parfaitement l'état de la jeune femme, et, malgré ses protestations d'un attachement sincère, il est difficile de croire qu'il n'ait pas été déterminé par le désir d'acquiescer quelque aisance; il n'avait rien ou presque rien, tandis que Reine Godard possédait, au village de Vornaud, des immeubles d'une valeur de 6000 fr. au moins.

Les époux se firent, par leur contrat de mariage, donation mutuelle d'usufruit. Mais, le 6 mai suivant, Reine Godard institua son mari, par un testament passé en l'étude de M^r Martin, notaire à Vatan, son légataire universel. Quelque temps après le mariage, également son testament au profit de sa femme. Les époux Martinet continuèrent à habiter avec eux jusqu'à la fin de septembre, époque à laquelle ils furent remplacés par les autres membres de la famille Trumeau.

Il paraît que le sort de Reine Godard devint alors insupportable, car si on ajoute foi aux plaintes que souvent elle déposait en secret dans le sein de sa famille et des époux Martinet, jamais femme ne fut plus malheureuse. Profondément humiliée de l'indifférence de son mari, elle s'en plaignait, mais elle ne faisait que l'irriter. Privée de cet appui naturel, elle devint bientôt un objet d'aversion pour les autres personnes de la maison. La belle-sœur surtout ne cessait d'exciter Trumeau contre elle, et, le jour même de sa mort, elle lui aurait dit: *Laisse-le venir de Graçay, et je t'en ferai donner!*

La naissance d'un enfant ne fut qu'une nouvelle occasion d'abreuer la malheureuse Reine Godard de plus d'humiliations et de chagrins. Douce d'une grande sensibilité, et aimant sa fille avec excès, elle s'entretenait souvent dire: « Retirez-vous, n'approchez pas » votre souffle pourrait empoisonner votre enfant. » Ce n'était pas là les seules peines que Reine Godard eût à souffrir; il paraît constant que son mari la maltraitait. Un jour, entre autres, mécontent de ce qu'elle faisait chez un de ses oncles, il la ramena vivement à la maison, et lui fit si fortement heurter la tête contre un buffet, qu'elle en fut renversée. Aussi a-t-elle répété plus d'une fois que son sort était bien à plaindre, et qu'elle perdrait la tête si cela continuait.

Il est vrai de dire cependant que si les faits recueillis par l'instruction ne démentent pas ces plaintes, ils ne donnent pas par eux-mêmes une aussi triste idée de la position domestique de la femme Trumeau. Le 8 avril dernier, le jeudi de la semaine sainte, cette femme étant allée à Vatan pour remplir ses devoirs religieux, fut atteinte dans l'église d'une attaque d'épilepsie. Cet accident n'eut aucune suite fâcheuse pour elle; les femmes qui lui portèrent du secours attestent qu'elles ne remarquèrent sur Reine Godard aucune blessure, aucune contusion. En rentrant chez elle vers une heure de l'a-

pres-midi, Reine Godard éprouva une seconde attaque ; elle fut secourue et mise au lit par Solange Prot, femme Charlin, sa belle-mère, et par la veuve Renaudat, qui l'avait amenée de Vatan. Ses vêtements furent pliés avec soin et déposés au pied de son lit. Cette seconde chute n'eut pas de résultat plus fâcheux que la première ; on remarqua seulement une légère écorchure à une narine. Mais à peine mise au lit, Reine annonça qu'elle se trouvait beaucoup mieux. Elle y resta jusqu'à six heures du soir environ ; elle se leva alors et s'habilla seule. Elle n'a vécu que quelques instans après, car tout portoit à croire qu'à huit heures elle n'existait plus.

Reine Godard éprouva-t-elle une troisième attaque dont son mari aurait eu la cruauté de profiter pour exercer sur elle les violences les plus criminelles ? ou bien ces violences, qu'il est difficile de r'voquer en doute, n'auraient-elles eu d'autres causes que le vif mécontentement qu'éprouvait le mari de voir sa femme s'exposer, en quittant le lit, à de nouveaux accidens ? C'est ce que l'instruction n'est pas parvenue à éclaircir, quoique la première supposition paraisse le plus probable.

Voici ce que déclare François Trumeau dans les différens interrogatoires qu'il a subis : « A mon retour de Gracay, vers six heures du soir, j'étais occupé à panser mon cheval, lorsque je fus prévenu par ma belle-sœur, femme de Jean Trumeau, que ma femme, qui déjà avait éprouvé deux accidens dans la journée, était levée et s'habillait. Je me rendis à la maison, et j'y étais à peine entré que ma femme, saisie d'une troisième attaque, tomba entre le buffet et un coffre, la face sur les pierres qui pavent la maison ; je la relevai, et je la tins dans mes bras, jusqu'à ce que mon frère, revenant des vignes, m'eût aidé à la mettre sur son lit. Elle perdait beaucoup de sang par le nez et par la bouche. Au moment où je tenais ma femme dans mes bras, Marie Mandreau, ma domestique, sortit toute effrayée, emportant mon enfant avec elle. Un instant après, je regardais ma femme, elle était expirante, et rendait toujours beaucoup de sang ; mais nous nous mîmes à table pour souper ; je mangeai fort peu, et ayant regardé ma femme de nouveau, je reçus son dernier soupir ; il était environ huit heures ; ma domestique est ensuite allée se coucher, et mon frère est allé chercher les époux Martinet qui sont arrivés peu de temps après.

Marie Mandreau, domestique de Trumeau, rapporte, au contraire, que, vers six heures du soir, elle était occupée, dans une chambre, à donner des soins à la fille de sa maîtresse, lorsqu'elle entendit celle-ci pousser un cri qui annonçait infailliblement une troisième crise. La fille Mandreau ajoute qu'elle en fut effrayée, et qu'elle sortit en emportant sa petite fille ; qu'ayant à peine franchi le seuil de la porte, elle entendit frapper un fort coup sur le buffet ; que François ne se trouvait pas alors à la maison, où n'étaient que la femme de Jean Trumeau et ses enfans ; qu'elle revint à la maison un instant après, et ne remarqua rien d'extraordinaire ; que les rideaux du lit de Reine Godard étaient fermés, et qu'elle ne lui entendit pousser aucun soupir ; que l'on se mit à table ; qu'il ne fut question de rien, et que la famille Trumeau ne lui parut pas plus triste que de coutume ; qu'à huit heures, elle alla se coucher, et que s'étant levée vers dix heures pour allumer sa chandelle dans l'appartement où se trouvait sa maîtresse, elle apprit alors, de la bouche de Jean Trumeau, et ensuite de celle de François, qui se leva au même moment, que Reine Godard était morte, que c'était le sang qui l'avait étouffée, et qu'un instant après arrivèrent les époux Martinet.

Il est impossible de ne pas être frappé des contradictions qui existent entre les deux récits. Il n'en reste pas moins établi que François Trumeau était présent à la troisième chute que sa femme a faite dans la journée du 8 avril ; qu'il la tenait dans ses bras, et pouvait par conséquent la préserver de tout accident, alors qu'une chute s'est opérée sur le buffet. Que de réflexions lui naître ce rapprochement !

Ce ne fut qu'à onze heures et demie du soir, et non vers huit heures, comme le prétend l'accusé, que Jean Trumeau alla prévenir les époux Martinet de la mort de sa belle-sœur, et les engagea à venir l'ensevelir. Le langage qu'il employa doit être rappelé ; il peint parfaitement dans sa trivialité et l'état où se trouvait le corps de Reine Godard, et l'indifférence avec laquelle on annonçait sa mort. « Venez vite, leur dit-il, Reine est morte ; elle est toute en marmelade. » Les époux Martinet se rendirent aussitôt chez Trumeau. Ils remarquèrent d'abord que l'espace qui se trouvait entre le buffet et le coffre avait été balayé et lavé. S'étant mis en devoir d'ensevelir Reine Godard, ils la trouvèrent couchée sur son lit, la tête enveloppée dans un jupon, froide, et tellement raide qu'il fallut beaucoup d'efforts pour l'ensevelir. Elle avait la face tuméfiée et violette, contuse au front sur les joues ; elle excitait un tel effroi que les époux Martinet, bien qu'habituellement à un pareil spectacle, sang furent remarquables sur le lit et sur le jupon de la défunte ; en lui soutenant la tête ; Martinet ressentit sur son bras une grande humidité, qui ne laissa cependant de la que la tête de Reine Godard avait été lavée. La femme Martinet remarqua dans la même soirée une large tache de sang sur un pantalon de drap gris appartenant à François Trumeau, et placé sur une chaise. Elle vit aussi le lendemain matin du sang au pied du buffet, et étant allée dans la journée laver les vêtements de la défunte, elle remarqua avec surprise que sa capote, qui la veille avait été pliée et déposée sur le lit, et qu'elle n'avait probablement pas prise en se levant, était tachée de sang et garnie de cheveux dans la tête,

ce qui semblerait indiquer qu'elle aurait servi à envelopper la victime.

Le lendemain, François Trumeau fit prévenir les parens de sa femme, mais aucunes précautions ne furent prises ; l'inhumation eut lieu, et la tombe semblait devoir à jamais ensevelir les traces d'un grand crime ; cependant une mort si prompte et si extraordinaire excita vivement l'attention publique. L'aspect de l'intérieur de la maison de Trumeau, dans la soirée du 8 avril, les indiscretions de la fille Mandreau firent naître des soupçons contre François Trumeau. Ces soupçons prirent bientôt assez de consistance pour que l'autorité judiciaire en fût instruite. Mais ce ne fut que le 18 mai, c'est-à-dire quarante jours après la mort, que l'exhumation eut lieu, et que le corps de Reine Godard fut soumis à l'examen de deux médecins. Ils déclarèrent dans leur rapport que la face était toute bleuâtre et gonflée, le nez écrasé, que des épanchemens sanguins se faisaient remarquer sur le cuir cheveu, et principalement au front et à la partie postérieure de la tête. Ces accidens pourraient, il est vrai, trouver une cause dans la décomposition déjà avancée du cadavre ; si des phénomènes à-peu-près semblables n'avaient été remarqués par les époux Martinet peu d'heures après la mort.

La tête étant principalement l'objet de nos recherches, continuèrent les hommes de l'art nous avons pratiqué à la face une incision qui, partant de la base du frontal, s'étendait jusqu'au lobe du nez, et laissait à découvert une fracture des os propres du nez, une espèce de broiement de ces petits os qui se trouvaient réduits en cinq ou six fragmens. De cet examen ils conclurent que la fracture des os propres du nez est due à une violence extérieure, à la percussion d'un corps dur mu avec violence sur cette partie de la face : que ce broiement, résultat d'une percussion très violente, a pu occasionner la mort, soit par l'effet seul de l'ébranlement du cerveau, soit par un épanchement sanguin dans l'intérieur de cet organe.

Les interrogatoires de l'accusé ne sont qu'une protestation continuelle de ses égards et de ses bons procédés pour sa femme ; la plupart des objections restent sans réponse satisfaisante, et un examen attentif de cette partie de l'instruction confirme malheureusement dans cette affreuse idée, que Reine Godard est tombée victime des violences de son mari.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé ; il est calme, répond avec assurance, et repousse toujours avec horreur l'idée du crime atroce qu'on lui impute.

Vingt-cinq témoins sont ensuite entendus à l'appui de l'accusation. Les débats n'ont pu jeter aucune lumière sur la culpabilité de l'accusé ; toutes les charges se sont trouvées réduites à quelques propos vagues répandus dans le public par la malveillance et l'envie, à quelques contradictions entre l'accusé et les témoins, et à quelques indices obscurs puisés dans la conduite de Godard après la mort de sa femme. D'aussi faibles présomptions ne pouvaient donner lieu à une condamnation ; aussi M. Rollinat fils, chargé de la défense de Trumeau, n'a-t-il pris la parole que pour justifier complètement son client, et le faire même des soupçons qui avaient plané sur sa tête, plutôt que pour combattre un fantôme d'accusation insaisissable, et qui ne pouvait offrir aucune prise à la discussion.

Mais pourquoi, a-t-il dit en terminant, chercher à justifier l'accusé d'un crime moralement et physiquement impossible ? J'ai peine à me rendre compte, en effet, comment l'imagination humaine, quelque disposée qu'elle soit à l'horrible, a pu concevoir l'idée d'une atrocité aussi monstrueuse. Eh quoi ! tandis qu'agit de hideuses convulsions, le visage sanglant, la bouche écumante, ce corps humain se roulaît sur la terre dans une affreuse agonie ; tandis que tous les ressorts de la vie se brisaient en luttant avec rage contre la mort, Trumeau, loin de sentir ses cheveux se dresser, son cœur se déchirer à cette épouvantable vue, se serait accroupi près du cadavre frémissant, qui n'était autre chose que sa malheureuse femme expirante, et là, assassin froid et féroce, tigre sans pitié, aurait profité de l'horrible lutte qui se livrait pour se mettre de moitié avec la mort, pour ôter à sa femme le peu de vie qui lui restait encore, en frappant de sa propre main sur ce visage décomposé et en lui brisant les narines ! Non, les annales du crime n'ont jamais offert l'exemple d'une telle atrocité ; la nature n'a jamais produit de pareils monstres.

L'accusé a été acquitté après deux minutes de délibération.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefèvre.)

Audience du 3 septembre.

Plainte en diffamation de M. le chef d'escadron Ravault de Kerboux contre M. le général Dubourg.

Le 31 juillet dernier, M. Ravault de Kerboux, chef d'escadron en réforme, se trouvait chez M. le colonel Fabvier, son chef d'état-major. A ses côtés était assis M. le colonel Chartry de Lafosse, qui, comme lui, était venu offrir ses services. Celui-ci lui demanda s'il connaissait le général qui causait avec le colonel Fabvier ; il lui répondit que non. C'était M. Dubourg, qui, d'une voix élevée, répondit, en se retournant vers M. de Kerboux, et en présence de tous les officiers supérieurs qui se trouvaient à l'état-major : *Moi, M. Ravault, je vous connais et je n'aime pas les hommes à deux visages.* Le plaignant paraissant ne pas le comprendre, le général Dubourg ajouta : *Oui, M. de Kerboux, vous m'avez été désigné comme un espion de police.* Le 2 août, M. de Kerboux se présente à l'état-major

général, et là, le colonel Fabvier lui apprend que les faits qui lui ont été reprochés publiquement doivent être éclaircis, qu'il ne peut rien espérer avant de s'être lavé de cette flétrissure. Alors, M. de Kerboux se décide à faire insérer dans le journal le *Patriote* (numéro du 3 août), une lettre ainsi conçue :

Le chevalier de Kerboux, chef d'escadron, insulté samedi dernier de la manière la plus outrageante, par un sieur Dubourg, se disant officier général et ne l'étant pas, le cherche vainement depuis cette époque ; apprenant seulement aujourd'hui qu'il a été arrêté hier, M. de Kerboux espère que M. Dubourg, à sa sortie, lui fera connaître son adresse, où de suite il se rendra.

Paris, 2 août 1870.

Le chevalier de KERBOUX, Rue de la Paix, n° 22.

Mais bientôt M. de Kerboux ayant appris la demeure de M. Dubourg, il choisit un de ses amis, qui lui servira d'intermédiaire pour obtenir quelques explications. Pour toute réponse, il n'obtint que ces mots : « Oui, j'ai traité M. de Kerboux d'espion de police, et il m'a été signalé au ministère de la guerre comme ayant enlevé un cheval et un cabriolet qui ont disparu à Beauvais. La vérité est que j'ai payé le double de sa valeur cette voiture, que mes gens avaient perdue le 20 mars 1870 en allant à Gand avec moi. »

M. de Kerboux se rend sur-le-champ chez le général Gérard, arrache les deux croix dont il est décoré, les dépose entre les mains de ce général, et lui jure qu'il ne reprendra pas ces signes de l'honneur avant d'avoir obtenu une réparation publique et judiciaire. Plainte est aussitôt portée au parquet de M. le procureur du Roi, et c'est sur cette plainte que l'affaire était appelée aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle.

M. Dubourg ne se présente pas, et le Tribunal ordonne qu'il sera donné défaut et passé outre aux débats.

De nombreux témoins sont entendus, qui tous attestent la vérité des faits déposés dans la plainte.

M. Ernest Desclozeaux, avocat du plaignant, s'exprime ainsi :

« Il n'est pas dans mon intention, par une imprudente plaidoirie, de soulever l'opinion publique contre un homme qui a tenu, dans ces derniers temps, une conduite qu'il ne m'appartient pas de juger. Je ne parlerai pas le langage de la passion ; nous avons trop besoin de calme pour que le pardon des injures ne soit pas à l'ordre du jour, comme l'ont été toutes les vertus durant et depuis la grande semaine ; mais qu'il me soit permis de dire qu'il importe que la justice mette, dans ces temps d'orage, un frein à la diffamation. Jamais elle ne fut plus dangereuse. Elle peut devenir un arrêt de mort ; elle est presque toujours un arrêt de réprobation. Elle amène M. de Kerboux devant vous ; je lui promets que vous lui rendrez l'estime de M. le maréchal Gérard, de M. le général Fabvier. Gérard ! Fabvier ! quels noms ! souffrirait-il d'être déshonoré devant les braves des braves, la fleur de l'armée, les bien-aimés du peuple ! c'est un supplice auquel il ne sera pas condamné par vous. »

L'avocat entre ensuite dans la discussion des faits et s'attache à établir que le lieu où s'est passée la scène était public dans le sens de la loi. Il termine en demandant au Tribunal une répression sévère.

M. Fournerat, avocat du Roi, adopte entièrement les conclusions de la partie civile, et le Tribunal, faisant application des art. 1^{er}, 16 et 19 de la loi du 16 mai 1819, condamne par défaut M. Dubourg à 50 fr. d'amende, à l'impression du jugement, au nombre de 50 exemplaires, et aux dépens.

ÉVÉNEMENS DE LA BELGIQUE.

Bruxelles, 1^{er} septembre.

Après le départ de la commission qui s'est rendue hier à onze heures du matin, auprès des princes, la ville a continué d'offrir l'aspect le plus calme. C'est à Vilvorde que LL. AA. RR. ont reçu la commission. Elle était de retour vers cinq heures de l'après-midi ; et dès que le bruit de ce retour se fut répandu dans tous les quartiers, une population nombreuse s'assembla vers la place de la Monnaie et celle de l'Hôtel-de-Ville, pour connaître le résultat de la démarche auprès des princes.

La commission était descendue à l'Hôtel-de-Ville ; elle se préparait à rédiger la proclamation qui devait annoncer la réponse des princes. Mais avant que ce travail ne fût achevé, le bruit s'était déjà répandu que les princes demandaient à entrer à Bruxelles avec des troupes sans rien promettre, et en exigeant de la bourgeoisie qu'elle déposât les drapeaux et les rubans aux trois couleurs.

Vers sept heures, la nouvelle de cette proposition ayant acquis, pour tout le monde, un degré suffisant de certitude, quoique la proclamation n'eût pas encore paru, la foule se porta vers la porte de Laeken et les boulevards, dans l'intention de préparer, à tout événement, les moyens de s'opposer à l'entrée des troupes, si elle devait avoir lieu de force. Des barricades nombreuses s'établirent successivement à toutes les portes depuis celle de Laeken en remontant jusqu'à celle de Namur. On dévota les rues, on abattit sur les boulevards assés d'arbres pour boucher toutes les communications qui aboutissent de l'intérieur de la ville à ces promenades. On suivit successivement le même plan pour le débouché des principales rues à l'intérieur. Toute la nuit fut employée à ces travaux, et ce matin la ville offre partout de nombreux et solides retranchemens. On a vu près de la cathédrale les dames apporter elles-mêmes des matériaux pour les barricades, et ne se retirer que lorsqu'elles furent complètement construites.

Ce ne fut qu'à dix heures du soir que la commission, réunie au quartier-général, fit proclamer du haut du balcon de l'Hôtel-de-Ville la pièce qui suit :

PROCLAMATION.

Concitoyens,

Le commandant en chef de la garde bourgeoise ayant été invité à se rendre au quartier-général de LL. AA. RR., s'y est transporté, accompagné de MM. le baron Vandersmissen, le chevalier Hotton, le comte Vanderbuch, Rouppe et Sylvain Van de Weyer; et là, après avoir exprimé aux princes le désir de les voir seuls dans nos murs, il a acquis la certitude que les troupes n'entreront point avant qu'il n'ait été répondu aux propositions ci-dessous. Cependant, LL. AA. RR., ont attaché à leur entrée dans Bruxelles des conditions auxquelles le commandant en chef et les autres membres du conseil qui l'accompagnaient, ne se sont pas cru autorisés à accéder, sans avoir consulté préalablement le vœu général, par la voie d'une publication qu'ont demandée les princes eux-mêmes. En conséquence, le commandant se croit obligé, en acquit de ce qu'il doit à ses concitoyens, de publier la pièce suivante, revêue des signatures des deux princes :

« Vous pouvez dire à la brave bourgeoisie de Bruxelles, que les princes sont à la porte de cette résidence royale, et ouvrent leurs bras à tous ceux qui veulent venir à eux. Ils sont disposés à entrer dans la ville, entourés de cette même bourgeoisie et suivis de la force militaire destinée à la soulager dans le pénible service de surveillance que cette bourgeoisie a rempli jusqu'à ce moment, dès que des couleurs et des drapeaux qui ne sont pas légaux, auront été déposés, et que les insignes qu'une multitude égarée avait fait disparaître pourront être replacés. »

Signé GUILLAUME, prince d'Orange.

FREDERIC, prince des Pays-Bas.

Il a été arrêté qu'un certain nombre de membres de la garde bourgeoise seraient députés auprès des princes, à l'effet d'obtenir des changemens aux conditions qui précèdent, et que les sections seraient ensuite invitées à se rendre au quartier-général, par députation de vingt-cinq hommes, à l'heure qui leur sera indiquée.

Bruxelles, 31 août 1830.

Le commandant en chef de la garde bourgeoise, BARON EMM. VANDERLINDEN D'HOOGHVOEST.

Les passages de cette proclamation concernant la proposition de déposer les couleurs, et de recevoir les princes avec des troupes, furent accueillis par des clameurs de désapprobation, parties de tous les groupes qui se trouvaient sur la Grande-Place à la lecture de la pièce du haut du balcon. Néanmoins des exemplaires nombreux en furent distribués à tous les postes de garde bourgeoise où les propositions des princes furent aussi fort loin d'être accueillies favorablement.

La mention faite d'une nouvelle députation envoyée pour obtenir d'autres propositions, et l'annonce d'une assemblée des sections réunies pour délibérer sur les mesures à prendre, firent ajourner toute résolution définitive; mais il était évident que nulle part on n'entendait obtempérer aux premières propositions. Les travaux des barricades n'en continuèrent qu'avec plus d'activité.

La seconde députation dont il est parlé dans la proclamation était partie de Bruxelles pour Vilvorde, à sept heures du soir. Elle pouvait déjà rapporter aux princes l'effet qu'avait produit sur les esprits la nouvelle de leur proposition.

Cette députation était composée de MM. le baron de Sécus, député aux états-généraux; major Vandersmissen; prince de Ligne; Max Delfosse; capitaine de section Michiels; Teichman, ingénieur. Elle ne rentra à Bruxelles qu'à minuit, et fut obligée d'escalader les nombreuses barricades qui avaient été formées pendant son absence.

D'autres concessions ont été obtenues par cette seconde députation. La proclamation et l'ordre du jour suivans ont annoncé ce matin de bonne heure aux Bruxellois ce qui devait arriver dans la journée.

PROCLAMATION.

S. A. R. le prince d'Orange viendra aujourd'hui avec son état-major seulement et sans troupes: il demande que la garde bourgeoise aille au-devant de lui.

Les députés se sont engagés à la garantie de sa personne et à la liberté qu'il aura d'entrer en ville avec la garde bourgeoise, ou de se retirer s'il le juge convenable.

ORDRE DU JOUR.

MM. les chefs de sections sont invités à se rendre aujourd'hui, à dix heures précises, avec toute leur section en armes, et dans la meilleure tenue, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où ils se rangeront en bataille sur deux rangs, pour aller à la rencontre de S. A. R. le prince d'Orange.

On laissera une faible garde à chaque poste.

Le major de service, Le C. A. VANDER MEERE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dimanche 29 août, le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Toulouse est allé complimenter, au nom de l'ordre, M. Corbière, qui vient d'être rappelé aux fonctions de procureur-général. Ce digne magistrat a répondu en ces termes :

« Messieurs, je suis extrêmement flatté des sentimens que vous m'exprimez au nom d'un ordre auquel je me suis toujours glorifié d'appartenir. Procureur-général, j'aimais à me considérer comme son chef, et,

en rentrant dans la vie privée, je préférerais la qualité de juriconsulte à celle d'ancien magistrat.

» Les suffrages du barreau sont un encouragement qui m'aidera à justifier, dans la place où je rentre, la confiance qu'il veut bien croire que j'inspire; mais je compte qu'il me fournira des secours plus directs. Je vous prie, Messieurs, de lui porter mes vifs remerciemens, et de recevoir vous-mêmes l'assurance particulière de toute ma gratitude. »

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance royale du 2 septembre, ont été nommés :

Président du Tribunal civil de Chinon (Indre-et-Loire), M. Baudoin, avocat, en remplacement de M. Lejouteux, démissionnaire;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Fouquateau, avocat, en remplacement de M. Torterue;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Loches (Indre-et-Loire), M. Geoffroy, ancien magistrat, actuellement avocat, en remplacement de M. Delamoite;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Thuillier, avocat, en remplacement de M. Asselin;

Président du Tribunal civil de Saintes (Charente-Inférieure), M. Savary, actuellement juge-d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Guillot de Sersé, décédé;

Juge-d'instruction au Tribunal civil de Saintes (Charente-Inférieure), M. Rousset, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Savary, appelé aux fonctions de président;

Juge au Tribunal civil de Saintes, M. Brung, actuellement juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Rousset, appelé aux fonctions de juge-d'instruction;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saintes, M. Linial, avocat, en remplacement de M. Brung, appelé aux fonctions de juge;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saintes, M. Dangibaud, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Dargence.

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lizieux (Calvados), M. Roussel, avocat à Bernay, (Eure), en remplacement de M. Heurtault de la Morandière.

Juge de paix du canton de Ploenc, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Gaillémot-Treffenguy, ancien avoué, en remplacement de M. Lefaugé.

— Les avoués du Tribunal de première instance ont prêté ce matin, à l'audience de la 1^{re} chambre civile, le serment prescrit par la loi du 31 août dernier.

— M. le marquis de Chanay, chef de la 1^{re} division de la préfecture de police, est admis, dit-on à la retraite. M. Cousinard est réintégré dans ses fonctions au secrétariat. M. Descampaux est nommé chef de bureau en remplacement de M. du Jongant.

Vingt-cinq inspecteurs de police sont destitués.

— Une députation, composée des élèves des trois écoles, à peu près au nombre de 200, s'est rendue hier chez M. Mauguin, avec un drapeau portant cette inscription: *A Mauguin*. Un étudiant en médecine, un étudiant en droit et un élève de l'école Polytechnique, félicitèrent tour à tour l'honorable député sur sa belle conduite à la Chambre; puis M. Gaillardet (Frédéric), étudiant en droit, lui adressa cette courte improvisation, en offrant le drapeau: « Recevez-le, Monsieur, comme un témoignage de notre admiration et de notre vive sympathie; c'est pour nous tous, et surtout pour les étudiants en droit dont je suis ici l'organe, c'est une double joie d'avoir à complimenter en vous et le loyal député et l'honorable bâtonnier, que nos prédécesseurs au barreau viennent d'appeler par leurs votes, tandis que nous, Monsieur, nous l'appelions de nos vœux. »

« J'accepte votre drapeau, a répondu M. Mauguin, en serrant affectueusement la main des élèves, je l'accepte et le garderai toujours. Comptez sur moi, Messieurs, comme je compte, avec la France entière, sur votre sage mais énergique patriotisme. »

— Le mémoire soumis à la société royale des antiquaires de France, et contenant les *Recherches historiques sur la Chaussée*, que nous avons annoncé dans notre numéro du 29 août dernier, est de M. Doublet, membre de cette académie et du barreau de Chartres.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place de la commune des Baignolles Monceau, le dimanche 5 septembre 1830, consistant en commode, secrétaire à dessus de marbre, console, charrrette, roues et essieu, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

MAIRES.

Guide des Maires, adjoints, sous-préfets, secrétaires des communes, conseils municipaux, commissaires de police, gardes champêtres, etc., contenant les lois, décrets, actes des divers Codes, ordonnances, réglemens, arrêts de la Cour de cassation, et toutes les matières administratives avec les formules toutes faites; par LEOPOLD. In-12, prix, 3 fr. et 5 fr. 50 c. par la poste.

Code Civil, velin, 75 c., de Commerce, 75 c., de Procédure, 75 c.

Chez AUDIN, quai des Augustins, n° 25.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoué près la Cour royale de Dijon, à vendre. S'adresser pour plus amples renseignements, à M. MONNET, notaire, place Royale, n° 9, à Dijon.

ETUDE d'avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de Meudon (Meuse), à vendre. S'adresser à M. PETIT JEAN, notaire en ladite ville, ou aux héritiers de M^{me} Maugin.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour un lavabo, six chaises, c^o 400 fr., vases et pendule. Rue du Faubourg, n° 14, au premier.

A vendre, après décès, une très bonne **ETUDE** d'huissier, à dix lieues de Paris, dans un chef-lieu de canton. S'adresser avant midi, à M. POIDEVIN, rue du faubourg Saint-Martin, n° 75.

PAR BREVET



D'INVENTION.

NOUVELLE

CAFETIERE.

CAPY,

marchand, fabricant lampiste.

RUE SAINT-BENIS, n° 271.

MAGASIN AU PREMIER.

Nous rappelons avec plaisir, aux amateurs du bon café, la cafetière CAPY, chez lequel il y en a toujours en activité.

SECRET DE TOILETTE.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Un chimiste a confié en dépôt les nouveaux cosmétiques suivans: **EAUX** blonde, châtain et beau noir, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux sans aucune préparation; **POMMADE** qui les fait réellement pousser en peu de jours; **EAU** qui fait tomber le plus léger duvet; **CRÈME** qui efface les rousseurs, blanchit à l'instant la peau la plus brune; **PÂTE** qui blanchit et adoucit les mains; **EAU ROSE** qui donne un coloris naturel sans nuire à la peau; **EAU** dont une seule goutte suffit, après avoir fumé, pour purifier l'haleine et lui donner le parfum le plus suave; **EAU** pour blanchir les dents et enlever le tartre. Prix: 6 fr. l'article. On essaie avant d'acheter. On fait des envois en province et à l'étranger. Ecrire franco à M^{me} CHANTAL, qui tient le seul dépôt, rue Richelieu, n° 67, à Paris.

On fait les envois en province. Ecrire franco.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 2 sept. 1830.

Roch, limonadier, rue Saint-Martin, n° 118. (Juge-commissaire, M. Poullain Deladreau. — Agent, M. Florens, rue de la Calandre, n° 49.)

Romand Junior, négociant en eaux-de-vie, rue Négretière Ile Saint-Louis, n° 12. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Noël Salfroy, quai de la Tournelle.)

Depelafol, libraire, rue des Fossés-Saint Germain-des-Près, n° 18. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n° 24.)

Giffard, changeur de monnaies, Palais-Royal, galerie de pierre, n° 47. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Foucart, rue Tronchet, n° 14.)

Mongie père et fils, libraires, boulevard des Italiens, n° 10. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Egly, rue Fagale, n° 23.)

Ludmann, marchand tailleur, rue Saint-Honoré, n° 152. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Leroux, rue Saint-Honoré, n° 55.)

Lhermitte, marchand papetier, rue de Bussy, n° 34. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Sarrebouche, rue Bretonvilliers, n° 1.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darnain.